

MAIRIE DE FERICY

ARRETE DU MAIRE n° 2020-38

Port du masque obligatoire sur la commune de Féricy

Le Maire de la commune de Féricy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1311-1 et L3131-1,

Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie Covid 19,

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/DCSE/032 rendant obligatoire le port du masque en Seine-et-Marne sur les marchés de plein air, les brocantes et vide-greniers dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/DCSE/039 rendant obligatoire le port du masque à l'occasion des événements de plein air de nature à créer une concentration de public dans les communes du département de la Seine-et-Marne,

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-18,

CONSIDERANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus,

CONSIDERANT que le port du masque dans les lieux publics clos est une mesure de protection complémentaire pour limiter la propagation du virus,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures de police intéressant la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

Article 1er :

A compter du lundi 31 août 2020 et jusqu'à nouvel ordre, le port du masque est obligatoire pour les plus de 11 ans :

- Dans les lieux publics clos de la commune de Féricy : masque devant couvrir la bouche et le nez (masque grand public ou alternative aux masques médicaux, masques en tissu).

Cette obligation concerne tous les établissements recevant du public sur la commune de Féricy : Mairie / Agence postale, Salle des Fêtes, Salle de la Source, Eglise,.....)

- Le port du masque est obligatoire à l'intérieur et l'extérieur de l'école, pendant les entrées et sorties des enfants.

En dehors de ces lieux, le port du masque est fortement recommandé pour tous les déplacements sur l'espace public.

Seules les personnes en situation de handicap, disposant d'un certificat médical, peuvent déroger à cette obligation.

Article 2 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur (contravention de 1ère classe).

Article 3 :

Les élus, les responsables de services et la gendarmerie du Châtelet-en-Brie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification

- soit d'un recours amiable auprès de Monsieur le Maire,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun

Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Châtelet-en-Brie
- les Présidents des associations communales
- Affichée en mairie pour information à l'ensemble des administrés

Le maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

A Féricy, le 28 août 2020

Le Maire
Jean-Luc GERMAIN

